

43/3/6W  
Bureau de la Police du  
Territoire et des Etrangers

N° 6780/SE.1

Le 1er Avril 1942

LE PREFET DE CONSTANTINE

à MM. les MAIRES  
les ADMINISTRATEURS  
les COMMISSAIRES CENTRAUX  
les COMMISSAIRES de Police du Dept

(en communication à MM. les Sous-Préfets)

**Objet:** recensement des israélites étrangers ou naturalisés,  
établis ou réfugiés en territoire français depuis le  
1er Janvier 1936.

Pièces jointes:

M. le Gouverneur Général m'informe qu'il doit être procédé dans le plus bref délai au recensement des israélites étrangers ou naturalisés qui se sont établis ou réfugiés en territoire français depuis le 1er Janvier 1936 et qui résident ou sont domiciliés actuellement en Algérie.

A cet effet pendant une période comprise entre le 15 et le 30 Avril 1942 les intéressés préalablement informés par la voie de la Presse et par la voie d'avis affichés dans les Mairies (modèle 1) devront remettre à la Mairie de leur domicile une déclaration en triple exemplaire conforme au modèle ci-joint (modèle 2). Il leur sera remis un récépissé (modèle 3).

Les chefs de famille effectueront cette formalité pour tous ceux dont ils ont la charge.

Les israélites qui s'étant établis ou réfugiés en territoire français après le 1er Janvier 1936 ne se soumettraient pas à ces dispositions pourront être internés par décision de M. le Gouverneur Général sur mes propositions.

Sont dispensés de ce recensement:

- 1° les israélites tunisiens et marocains
- 2° les israélites jouissant effectivement de la protection de leur pays d'origine ou d'un autre état étranger dont ils ont acquis la nationalité.
- 3° les israélites pouvant se prévaloir d'un des titres suivants:
  - blessure contractée entre le 1er septembre 1939 et le 24 Juin 1940 dans une armée française ou ex-alliée,
  - décoration pour faits de guerre obtenus au cours de la même période,
  - certificat de bonne conduite décerné pour avoir servi à la Légion Etrangère ou dans les formations de Marche de Volontaires étrangers.

Vérification et centralisation des déclarations.

Chaque municipalité dès la clôture du recensement groupera les déclarations. Elle en conservera un exemplaire et me fera parvenir les deux autres exemplaires sous le timbre du Bureau de la Police du Territoire et des Etrangers.

Une vérification très sévère de l'exactitude des déclarations sera effectuée, de manière à déceler notamment ceux qui auraient de se conformer aux présentes instructions.

Un même résultat du recensement effectué dans votre commune pour le 15 Mai 1942 délai de rigueur, vous me signalerez ceux des israélites qui en raison de leurs attaches aryennes, de leurs occupations utiles à l'économie nationale ou de leur situation particulière (âge, famille, santé) vous paraîtraient justifier une mention particulière.

15/07/2014

M. le Gouverneur Général rappelle que doivent être considérés comme dépourvus de moyens d'existence les Israélites qui ne passent pas de ressources personnelles suffisantes pour subvenir en totalité à leur entretien et à celui des personnes normalement à leur charge ou qui ne reçoivent pas de moyens d'existence de leurs proches (père, mère, frère ou sœur). Doivent donc être considérés comme entant dans cette catégorie les étrangers Israélites qui bénéficient de secours versés par des organismes quelconques et se trouvent en réalité en surnombre dans l'économie nationale.

Les états demandés plus haut doivent être adressés par les soins des Maires et des Administrateurs mais dans les communes où existe un Commissariat Central ou un Commissariat de Police, il le fichier des étrangers étant tenu par le service de police, il va de soi que dans ces communes, le travail demandé sera préparé en liaison étroite avec le Commissariat.

J'insiste d'une manière pressante sur le soin qui devra être apporté dans ce recensement.

Le PREFET  
signé: VALIN

15/07/2014

MODEL N°1

Recensement des israélites étrangers ou naturalisés entrés en territoire français (France ou Algérie) depuis le 1er Janvier 1936.

Il sera procédé du 15 au 30 Avril 1942 au recensement des israélites étrangers ou naturalisés français entrés en territoire français depuis le 1er Janvier 1936 et résidant ou domiciliés en Algérie.

Cette déclaration ne fait pas double emploi avec celle qui a été faite lors du recensement effectué en septembre 1941.

Sont dispensés de ce recensement :

1° les israélites tunisiens et marocains ;  
2° les israélites étrangers jouissant effectivement de la protection de leur pays d'origine ou d'un autre Etat dont ils ont acquis la nationalité ;

3° les israélites pouvant se prévaloir d'un des titres suivants :

- blessure contractée entre le 1er septembre 1939 et le 24 Juin 1940 dans une armée française ou ex-alliée,

- déclaration pour faits de guerre obtenue au cours de la même période,

- certificat de bonne conduite décerné pour avoir servi à la Légion Etrangère ou dans les formations de Marche de volontaires étrangers.

Les juifs intéressés devront établir leur déclaration en triple exemplaire suivant les formulaires déposés dans les Mairies et les mairies, contre récépissé à la Mairie de leur résidence.

Des sanctions seront prises à l'encontre des israélites qui étant entrés en territoire français après le 1er Janvier 1936, ne se conformeraient pas à cette mesure.

MODEL N°2

Reçu à délivrer aux israélites ayant souscrit leur déclaration

Département d.....

Commune de .....

Il est certifié que

a souscrit la déclaration prescrite aux israélites entrés en territoire français après le 1er Janvier 1936.

Fait le

Signature de l'autorité  
déclarant le reçu :

15/07/2014

MODELE N° 2

Déclaration à établir en double exemplaire par tout Israélite établi ou réfugié en territoire français (France ou Algérie) depuis le 1er Janvier 1936.

J, soussigné

Noms et Prénoms du déclarant:

Date et lieu de naissance:

domicile:

Profession:

Moyens d'existence:

déclarer avoir fixé ma résidence en territoire français après le 1er Janvier 1936

Sont également entrés en France a près la même date (1)

qui vivent avec moi et dont j'assume l'entretien.

fait le à

(1) énumérer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, moyens d'existence et liens de parenté avec le déclarant. Indiquer en outre si l'un des intéressés est arabe.

15/07/2014

15/07/2014

MODEL N°4

Résumé des Israélites entrés en territoire français depuis le 1er janvier 1936

Etat récapitulatif

Hommes âgés de 18 à 55 ans

Indigents: entrés en territoire français en

1942  
1941  
1940  
1939  
1938  
1937  
1936

Total

Pourvus de passe-ports:

entrés en territoire français en

1942  
1941  
1940  
1939  
1938  
1937  
1936

total

Enfants du sexe masculin de moins de 18 ans

Hommes de plus de 55 ans

Femmes

total général

Indiquer dans chaque catégorie le nombre de ceux qui sont naturalisés français.